

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 095 445 24 00002

Déposé le : 05/11/2024

Dépôt affiché le : 18/12/2024

Complété le : 13/12/2024

Demandeur : Monsieur MARIANO DAVID

Nature des travaux : Construction d'une annexe

Sur un terrain sis à : 16 RUE HENRI DOUAY à NERVILLE-LA-FORET (95880)

Référence(s) cadastrale(s) : 95445 AH 165

COMMUNE de NERVILLE-LA-FORET

ARRÊTE

Non opposition à un permis de construire au nom de la commune de NERVILLE LA FORET

Le Maire de la commune de NERVILLE-LA-FORET ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 novembre 2024 par Monsieur MARIANO DAVID ;

Vu l'objet de la demande

- Pour un projet de construction d'une annexe ;
- Sur un terrain situé 16 RUE HENRI DOUAY à NERVILLE-LA-FORET (95880) ;
- Pour une surface de plancher créée de 57,6 m² ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2018 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 février 2025 ;

Vu la demande de recours de Monsieur David Mariano en date d 28 février 2025 proposant un projet prenant en compte les observations de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France

ARRÊTE

Le présent Permis de Construire est **accordé** pour les motifs mentionnés ci-dessous :

La nouvelle construction sera composée de 3 modules couverts par des toitures de même pente et de même sens que la toiture de l'abri véhicule existant.

Les nouvelles constructions seront soit de même hauteur soit d'une hauteur inférieure à la construction existante afin de permettre une parfaite intégration de l'ensemble

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

NERVILLE-LA-FORET, le 04/03/2025

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

